



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**

✓ n°2025-33

A R R Ê T É

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées
sur le territoire de la commune de Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e
arrondissements) en vue de la réalisation par SNCF réseau et SNCF gares et connexions -
d'études préalables dans le cadre de la réalisation du projet ligne nouvelle Provence-Côte
d'Azur (LNPCA)**

**Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande en date du 11 avril 2025, reçue par messagerie le 19 juin 2025, de SNCF réseau et SNCF gares et connexions sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements) en vue de la réalisation d'études préalables dans le cadre de la réalisation du projet ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur ;

Vu les plans de l'aire d'étude ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de SNCF réseau et SNCF gares et connexions ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elles pour réaliser les études, dans le cadre de la réalisation du projet ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans la commune de Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements), au titre de l'aire d'étude, représentée sur les plans ci-annexés (9 pages) afin d'y réaliser toute opération nécessaire à la réalisation du projet, notamment :

- diagnostics réseaux : géo-détection des réseaux enterrés et historique des pollutions ;
- diagnostics et mesures sur le bâti : stabilité, acoustique, qualité de l'air, vibrations, référés préventifs ;
- diagnostics environnementaux : relevés sur la faune, la flore et les habitats ;
- interventions géomètres : relevés topographiques, intérieurs, états des lieux, façades, bornages, divisions, etc ;
- diagnostics préalables : diagnostics avant démolition, diagnostics avant travaux ;
- et d'une manière générale toute étude ou diagnostic préalable, nécessaire au projet.

Article 2 :

Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du juge d'instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du

présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

Article 4 :

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de SNCF réseau et SNCF gares et connexions, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements), à la diligence des maires, et il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Article 6 :

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le maire de Marseille ;
- les maires de secteur de Marseille (pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 12^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements);
- le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
- les directeurs de SNCF réseau et SNCF gares et connexions.

Fait à Marseille, le 02 JUIL. 2025

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

